

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du premier May 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait representer ce que Sa Majesté avoit jugé à propos d'ordonner pour la révocation du privilege en vertu duquel on avoit imprimé à Roüen en l'année 1729. un Livre qui a pour Titre, *Nouvelle deffense de la Constitution, &c.* Comme aussi l'Arrest du 31. Aoust dernier, par lequel le Roy auroit ordonné qu'un autre Ouvrage

intitulé, *Traité de l'Amour de Dieu, tiré des Livres Saints, &c.* imprimé à Paris en l'année 1732. demeureroit ſupprimé, comme contenant des déclamations également injurieuſes & temeraires, Sa Majeſté auroit jugé à propos de faire éxaminer en ſon Conſeil, l'Arreſt rendu par ſon Parlement de Paris le 25. Avril dernier, & Elle auroit reconnu que non-ſeulement on y avoit prononcé ſur des Livres déja proſcrits par l'authorité de Sa Majeſté qui avoit donné les ordres neceſſaires pour en arreſter entierement le cours & la diſtribution, mais que par le même Arreſt ladite Cour avoit entrepris de décider des queſtions qui ne ſont nullement de ſa compétence, & de retenir la connoiſſance d'une affaire particuliere qui n'eſtoit pas de nature à eſtre portée, comme on l'a fait, audit Parlement. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir pour empeſcher les ſuites d'un exemple ſi contraire à toute ſorte de Regles & d'Uſages. Vû ledit Arreſt du 25. Avril dernier, & tout conſideré. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter audit Arreſt qu'Elle declare nul & de nul effet, enſemble tout ce qui pourroit avoir eſté ou eſtre fait au ſujet des points qui y ſont contenus, a retenu & retient à ſa Perſonne, la connoiſſance de tout ce qui concerne les deux Livres cy-deſſus marquez, & de l'execution de ce qui a eſté ordonné à cet égard par Sa Majeſté, comme auſſi des contraventions, ſi aucunes y ont eſté faites; évoque Sa Majeſté & reſerve pareillement à ſa Perſonne la connoiſſance de ce qui regarde l'affaire du Curé de S.[t] Medard mentionnée audit Arreſt du Parlement de Paris, pour y eſtre pourvû par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra, faiſant très expreſſes inhibitions &

deffenſes à toutes ſes Cours de Parlement & autres Juges de prendre connoiſſance de tout ce qui eſt contenu au preſent Arreſt, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le premier May mil ſept cens trente-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.